

**PROGRAMME DE TRAVAIL DE DOHA – EXTENSION DE LA PROTECTION  
ADDITIONNELLE DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES A DES  
PRODUITS AUTRES QUE LES VINS ET LES SPIRITUEUX**

Communication présentée par la Bulgarie, les Communautés européennes,  
l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Guinée, l'Inde, le Kenya,  
le Liechtenstein, Madagascar, la République kirghize,  
la Roumanie, la Suisse, la Thaïlande et la Turquie

Addendum

Par une communication de sa délégation datée du 3 mai 2005, la Jamaïque a demandé à être ajoutée à la liste des auteurs de la communication distribuée sous couvert du document JOB(05)/61.

**PROGRAMME DE TRAVAIL DE DOHA – EXTENSION DE LA PROTECTION  
ADDITIONNELLE DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES A DES  
PRODUITS AUTRES QUE LES VINS ET LES SPIRITUEUX**

Communication présentée par la Bulgarie, les Communautés européennes,  
l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Guinée, l'Inde, le Kenya,  
le Liechtenstein, Madagascar, la République kirghize,  
la Roumanie, la Suisse, la Thaïlande et la Turquie

Addendum

Par des communications de leurs délégations datées des 26 et 28 avril 2005, Sri Lanka et la Tunisie ont demandé à être ajoutées à la liste des auteurs de la communication distribuée sous couvert du document JOB(05)/61 du 22 avril 2005.

---

**PROGRAMME DE TRAVAIL DE DOHA – EXTENSION DE LA PROTECTION  
ADDITIONNELLE DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES A DES  
PRODUITS AUTRES QUE LES VINS ET LES SPIRITUEUX**

Communication présentée par la Bulgarie, les Communautés européennes,  
l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Guinée, l'Inde, le Kenya,  
le Liechtenstein, Madagascar, la République kirghize,  
la Roumanie, la Suisse, la Thaïlande et la Turquie

1. À la suite de la Décision du Conseil général sur le Programme de travail de Doha adoptée le 1<sup>er</sup> août 2004, le Directeur général a poursuivi son processus de consultation sur les questions relatives à l'extension de la protection des indications géographiques prévue à l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC à des produits autres que les vins et les spiritueux (ci-après dénommée extension des IG). Comme en sont convenus le Directeur général et les Membres de l'OMC participant aux consultations tenues le 24 novembre 2004, des consultations au niveau technique ont eu lieu depuis lors, sous la présidence d'un Directeur général adjoint (agissant en qualité d'ami du Directeur général) et sous la supervision du Directeur général.

2. Comme il était proposé dans les invitations à participer aux consultations au niveau technique sur l'extension des IG envoyées par le Directeur général adjoint, un vaste éventail de questions relatives à l'extension des IG a été examiné de manière détaillée par les Membres de l'OMC au cours de trois sessions de consultations au niveau technique qui ont eu lieu les 16 décembre 2004, 7 février 2005 et 10 mars 2005. Cet exercice a permis aux Membres de l'OMC de préciser davantage:

- les objectifs, la portée et la teneur de la proposition d'extension; et
- les incidences (y compris les coûts et avantages) de cette proposition, y compris les incidences sur: a) les producteurs bénéficiant d'une IG; b) les autres producteurs; c) les consommateurs; et d) les autorités gouvernementales.

3. Il importe de souligner que ces points ont été examinés de manière approfondie depuis plusieurs années et que des questions ont été posées à leur sujet et des réponses y ont été données à plusieurs reprises. La question de l'extension des IG a fait l'objet, depuis le début du Cycle de Doha, d'un examen approfondi et d'une discussion exhaustive, comme en témoignent les nombreuses communications et propositions formulées par plusieurs Membres de l'OMC<sup>1</sup> ainsi que les comptes rendus respectifs du Conseil des ADPIC.<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> IP/C/W/204/Rev.1, 2 octobre 2000; IP/C/W/247/Rev.1, 17 mai 2001; IP/C/W/289, 29 juin 2001; IP/C/W/308/Rev.1, 2 octobre 2001; JOB(02)/32, 11 avril 2002; IP/C/W/353, 24 juin 2002; JOB(02)/194, 26 novembre 2002; IP/C/W/360, 26 juillet 2002; JOB(02)/95, 26 juillet 2002; IP/C/W/386, 8 novembre 2002; IP/C/W/395, 10 décembre 2002; JOB(03)/119, 23 juin 2003; JOB(03)/137, 8 juillet 2003; TN/C/W/14, 9 juillet 2003 (et TN/C/W/14/Add.1, Add.2 et Corr.1); TN/C/4, 13 juillet 2004; TN/C/W/21/Rev.1-WT/GC/W/540/Rev.1.

<sup>2</sup> Voir en particulier: IP/C/M/26, 24 mai 2000 (paragraphe 37 à 53 et annexe); IP/C/M/27, 14 août 2000 (paragraphe 68 à 91); IP/C/M/28, 23 novembre 2000 (paragraphe 75 à 105); IP/C/M/29, 6 mars 2001 (paragraphe 83 à 107); IP/C/M/30, 1<sup>er</sup> juin 2001 (paragraphe 86 à 121); IP/C/M/33, 2 novembre 2001 (paragraphe 74 à 103); IP/C/M/35, 22 mars 2002 (paragraphe 139 à 205); IP/C/M/36/Add.1, 10 septembre 2002 (paragraphe 57 à 193); IP/C/M/37/Add.1, 8 novembre 2002 (paragraphe 97 à 194); et IP/C/M/38, 5 février 2003 (paragraphe 65 à 216).

4. Les consultations menées par le Directeur général adjoint en qualité d'ami du Directeur général marquent maintenant la fin des travaux techniques sur l'extension des IG et doivent permettre au Directeur général de faire rapport au CNC et au Conseil général au plus tard en mai 2005 afin que le Conseil puisse examiner les progrès accomplis et prendre les dispositions appropriées au plus tard en juillet 2005. Les Membres de l'OMC doivent s'acquitter du mandat qui leur a été donné dans la Déclaration de Doha et la Décision du Conseil général sur le Programme de travail de Doha adoptée le 1<sup>er</sup> août 2004. On trouvera en annexe à la présente communication le document TN/C/W14<sup>3</sup> qui indique dans son annexe, sous forme d'un projet de texte juridique, la manière dont l'extension des IG peut être mise en œuvre au profit de tous les Membres quels qu'ils soient. Dans cette optique, il est proposé de modifier la portée de la protection additionnelle prévue à l'article 23, qui est actuellement réservée aux seules indications géographiques des vins et spiritueux, pour couvrir tous les types de produits sans discrimination.

5. Comme il a déjà été dit dans les communications précédentes<sup>4</sup> des auteurs de la proposition, la proposition concernant l'extension des IG est conçue de façon à n'avoir d'effets que dans l'avenir et n'aura aucune incidence sur l'utilisation existante des noms correspondant à des indications géographiques protégées, dans la mesure où cette utilisation est en conformité avec l'Accord sur les ADPIC, en particulier avec les dispositions de l'article 24 de l'Accord.

6. Les paragraphes 4 à 9 de l'article 24 de l'Accord sur les ADPIC énoncent un certain nombre d'exceptions à la protection des indications géographiques dans le cadre de l'Accord, que ce soit celle qui est régie par l'article 22 ou la protection additionnelle prévue à l'article 23. Ces exceptions sont destinées à assurer une flexibilité dans la mise en œuvre du niveau de protection visé aux articles 22 et 23 de l'Accord. Ces dispositions prennent en compte un certain nombre de cas antérieurs à l'Accord qui auraient fait l'objet de prohibitions après l'entrée en vigueur de l'Accord.

7. L'extension de la protection additionnelle des indications géographiques prévue à l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC à des produits autres que les vins et les spiritueux n'empiétera donc pas sur ces exceptions. Celles-ci resteront d'application. Si d'autres Membres devaient juger nécessaire d'affirmer et de clarifier ce point en l'inscrivant explicitement parmi les exceptions énoncées à l'article 24 de l'Accord sur les ADPIC, les auteurs de la proposition concernant l'extension des IG confirment qu'ils sont disposés à discuter d'un libellé approprié s'inspirant des dispositions existantes de l'article 24 de l'Accord.

8. On trouvera dans les documents IP/C/W/353 et TN/C/W/14<sup>3</sup> de l'OMC des observations plus détaillées sur la substance des modifications qu'il est proposé d'apporter à l'Accord sur les ADPIC.

---

<sup>3</sup> Voir aussi les documents TN/C/W/14/Add.1, Add.2 et Corr.1.

<sup>4</sup> Voir par exemple les documents IP/C/W/353, 24 juin 2002 (paragraphe 3) et TN/C/W/14, 9 juillet 2003.

## ANNEXE

### REPRODUCTION DU TEXTE DU DOCUMENT TN/C/W/14 (INCORPORANT LES DOCUMENTS TN/C/W/14/ADD.1, ADD.2 ET CORR.1)

#### INDICATIONS GEOGRAPHIQUES L'IMPORTANCE DE L'"EXTENSION" DANS L'ACCORD SUR LES ADPIC ET SES AVANTAGES POUR LES MEMBRES DE L'OMC

*Communication présentée par la Bulgarie, Chypre, les Communautés européennes, l'Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Géorgie, la Hongrie, l'Inde, la Jamaïque, le Kenya, la Lettonie, le Liechtenstein, Malte, le Maroc, la Pologne, la République kirghize, la République slovaque, la République tchèque, la Roumanie, la Slovénie, Sri Lanka, la Suisse, la Thaïlande et la Turquie*

La Mission permanente de la Suisse a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 8 juillet, en lui demandant de la distribuer aux participants.

---

Conformément au paragraphe 18 de la Déclaration ministérielle de Doha et à la décision du Comité des négociations commerciales (CNC) de février 2002, le Conseil des ADPIC a donné la priorité à ses travaux sur l'extension de la protection des indications géographiques prévue à l'article 23 à des produits autres que les vins et spiritueux (désignée sous le terme d'"extension"). Comme le Conseil n'a pu respecter le délai de décembre 2002 qui lui avait été imparti pour recommander une action appropriée, le CNC tient des consultations sur l'"extension" depuis le début de 2003. Le Directeur général a également engagé des consultations il y a peu de temps pour tenter d'aboutir à une décision sur l'"extension".

La présente communication a pour objet de résumer l'essence de l'"extension": ce qu'elle implique, ses objectifs et ses avantages.<sup>1</sup>

#### **I. L'"EXTENSION" EN BREF**

1. Le but de l'"extension" est de faire en sorte que les indications géographiques ne soient employées à l'avenir que pour des produits effectivement originaires du lieu indiqué par l'indication géographique sur le produit.
2. Les indications géographiques sont un droit de propriété au même titre que les marques de fabrique ou de commerce, les dessins et modèles industriels et les brevets. Aucun de ces droits de propriété intellectuelle n'établit de discrimination entre des catégories de produits quant à l'octroi d'une protection effective.

---

<sup>1</sup> Pour un exposé plus détaillé, voir les communications publiées sous les cotes IP/C/W/204/Rev.1, IP/C/W/247/Rev.1, IP/C/W/308/Rev.1, JOB(02)/32 et IP/C/W/353 qui ont été présentées au Conseil des ADPIC par un groupe nombreux de Membres de l'OMC favorables à l'"extension".

3. Il n'y a aucune raison commerciale, économique ou juridique de limiter la protection effective aux indications géographiques concernant les vins et spiritueux ou de ne pas l'accorder aussi aux indications géographiques concernant tous les autres produits.
4. L'"extension" signifie simplement accorder aussi la protection plus efficace offerte par l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC, qui n'est possible actuellement que pour les indications géographiques concernant les vins et spiritueux, aux indications géographiques concernant tous les autres produits.
5. L'"extension" n'exige *pas* une protection de démantèlement! Les exceptions à la protection prévues à l'article 24 de l'Accord sur les ADPIC continueront de s'appliquer après l'"extension", offrant ainsi la souplesse nécessaire à son application. Ces exceptions concernent, entre autres, les cas où une indication géographique est utilisée de bonne foi depuis longtemps pour des produits qui n'ont pas l'origine correspondante, ou les indications qui sont déjà utilisées de façon générique dans un État Membre.
6. L'"extension" facilitera la protection et le respect des indications géographiques dans bien des cas puisque, en vertu de la protection plus efficace prévue à l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC, les actions lourdes et coûteuses consistant à examiner si le public est induit en erreur ou à prouver qu'il y a concurrence déloyale, exigées par l'article 22 de l'Accord, ne seront plus nécessaires.
7. L'"extension" empêchera les indications géographiques non génériques de le devenir. Quand une indication géographique devient générique parce qu'elle est usurpée ou que quelqu'un s'en sert à son profit de façon illégitime, elle perd toute valeur économique. Grâce à la protection effective prévue à l'article 23, l'emploi d'indications géographiques en traduction ou accompagnées d'expressions telles que "genre", "style" ou "imitation" est interdit.  
  
Le régime actuellement insatisfaisant des ADPIC interdit, par exemple, l'emploi d'une indication géographique telle que "vin de type Napa Valley" pour un vin produit en Suisse, alors qu'il permet l'emploi des termes "café de style Antigua" pour un café produit en Suisse.
8. L'"extension" n'obligera pas à adopter de nouvelles réglementations législatives ou administratives nationales (telles que les registres) puisque, comme cela se passe actuellement en vertu de l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC, les États Membres peuvent choisir les moyens d'appliquer le niveau de protection prévu à l'article 23.
9. L'"extension" permettra d'égaliser les règles du jeu dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC pour les indications géographiques concernant tous les produits, ce qui renforcera l'intérêt des indications géographiques comme outil de commercialisation et les rendra plus attractives pour tous les Membres de l'OMC.
10. À une époque de mondialisation et de commerce très concurrentiel, la valeur ajoutée d'une indication géographique crée des possibilités nouvelles et meilleures pour les produits de qualité, en particulier pour les États Membres qui sont des pays plus petits et des pays en développement, et offre une solution intéressante pour réaliser des économies d'échelle.

## II. L'"EXTENSION" DANS L'ACCORD SUR LES ADPIC

Pour mettre en œuvre l'"extension" dans l'Accord sur les ADPIC, il suffira d'apporter des modifications mineures au texte de l'article 23 et des changements correspondant à l'article 24 de l'Accord. La limitation aux vins et spiritueux sera supprimée et remplacée par une référence neutre

aux produits, ce qui étendra la protection plus efficace offerte par cet article aux indications géographiques concernant tous les produits.<sup>2</sup>

### III. PROPOSITION RELATIVE AUX MODALITES DE L'"EXTENSION"

Dans leur communication du 26 novembre 2002 au Conseil des ADPIC (JOB(02/194), distribuée ensuite comme document du CNC du 29 novembre 2002 sous la cote TN/C/W/7, les Membres favorables à l'"extension" ont proposé que le CNC adopte les lignes directrices suivantes pour les négociations sur l'"extension":

- a) la protection conférée par l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC s'appliquera aux indications géographiques pour tous les produits;
- b) les exceptions figurant à l'article 24 de l'Accord sur les ADPIC s'appliqueront *mutadis mutandis*;
- c) le registre multilatéral qui sera établi sera ouvert aux indications géographiques pour tous les produits.

### IV. CONCLUSION

L'"extension" créera de nouveaux débouchés en empêchant les distorsions en matière de commerce. Les avantages qui en résulteront stimuleront le développement des communautés rurales et favoriseront une politique agricole et industrielle axée sur la qualité. À une époque où le commerce se libéralise dans ces secteurs, l'"extension" aidera à faire des indications géographiques un outil précieux pour la commercialisation et la promotion des produits de qualité offerts par les pays en développement aussi bien que par les pays développés.

Le Conseil des ADPIC a examiné de façon exhaustive au cours des dernières années les questions et les préoccupations soulevées dans le cadre des débats sur l'"extension". En cette période décisive du Cycle de Doha où des décisions importantes doivent être prises dans d'autres domaines où ont lieu des négociations, c'est aussi le moment pour le CNC de prendre une décision en faveur de l'"extension".

---

<sup>2</sup> On trouvera en annexe une proposition présentée par la Bulgarie au Conseil des ADPIC en septembre 2002, qui illustre la façon dont l'"extension" pourrait être mise en œuvre dans l'Accord sur les ADPIC (voir aussi le document IP/C/M/37/Add.1, paragraphe 118, page 29, note 3).

## ANNEXE

La proposition ci-après<sup>3</sup> illustre la façon dont l'"extension" pourrait être mise en œuvre dans l'Accord sur les ADPIC eu égard à l'article 23 de cet accord:

### Article 23

#### *Protection additionnelle des indications géographiques pour les vins et les spiritueux*

1. Chaque Membre prévoira les moyens juridiques qui permettent aux parties intéressées d'empêcher l'utilisation d'une indication géographique identifiant ~~des vins pour des vins qui ne sont pas originaires du lieu indiqué par l'indication géographique en question, ou identifiant des spiritueux pour des spiritueux~~ **des produits pour de tels produits** qui ne sont pas originaires du lieu indiqué par l'indication géographique en question, même dans les cas où la véritable origine du produit est indiquée ou dans ceux où l'indication géographique est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que "genre", "type", "style", "imitation" ou autres.
2. L'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce pour des ~~vins~~ **produits** qui contient une indication géographique identifiant des ~~vins~~ **produits** ou qui est constituée par une telle indication, ou l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce pour ~~des spiritueux qui contient une indication géographique identifiant des spiritueux ou qui est constituée par une telle indication~~ **de tels produits**, sera refusé ou invalidé, soit d'office si la législation d'un Membre le permet, soit à la requête d'une partie intéressée, en ce qui concerne les ~~vins ou spiritueux~~ **produits** qui n'ont pas cette origine.
3. En cas d'homonymie d'indications géographiques pour ~~les vins~~ **les mêmes produits**, la protection sera accordée à chaque indication, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 22. Chaque Membre fixera les conditions pratiques dans lesquelles les indications homonymes en question seront différenciées les unes des autres, compte tenu de la nécessité d'assurer un traitement équitable des producteurs concernés et de faire en sorte que les consommateurs ne soient pas induits en erreur.

---

<sup>3</sup> Présentée par la Bulgarie au Conseil des ADPIC en septembre 2002 (voir le document IP/C/M/37/Add.1, paragraphe 118, page 29, note 3).